

CANTON DE VAUD

COMMUNE DE
ROMANEL SUR LAUSANNE



MODIFICATION DU PLAN DES ZONES

PLAN PARTIEL D'EXTENSION
FIXANT UNE ZONE INDUSTRIELLE
AU LIEU DIT ES VUAZ ET UNE ZONE
COMMERCIALE AU LIEU DIT EN FELEZIN
ECHELLE 1:5000

Approuvé par la Municipalité

le: 25 février 1969

le Syndic le Secrétaire

D. Blanc

D. Blanc

J. Cornaz

J. Cornaz

Soumis à l'enquête publique

du: 27 juin au: 27 juillet 69

l'attestent au nom de la Municipalité

Le Syndic : Le secrétaire:

D. Blanc

J. Cornaz

J. Cornaz

Adopté par le Conseil Général

dans sa séance

du: 29 juillet 1969

le Président le Secrétaire

R. Goumaz

R. Goumaz

J. Byrde

J. BYRDE

Approuvé par le Conseil d'Etat

du Canton de Vaud

Lausanne le: 24 OCT. 1969

le Président le Chancelier

R. Guinand



M. Van

LEGENDE



ZONE INDUSTRIELLE



ZONE COMMERCIALE

REGLEMENT

Chapitre 1 - Zone industrielle

- 1.1 Les dispositions du règlement communal sur le Plan d'Extension et la police des constructions sont applicables.

Chapitre 2 - Zone commerciale

- 2.1 Cette zone est destinée à un centre commercial d'achat.
Des locaux d'habitation pour le gardiennage sont autorisés. Ils doivent être incorporés dans les bâtiments commerciaux.
- 2.2 L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2.3 La surface bâtie ne peut excéder le 50 % de celle de la parcelle. Dans le calcul de la surface bâtie, la surface de la zone de verdure adjacente peut être prise en considération, pour autant qu'elle fasse partie du même bien-fonds.
- 2.4 Le volume maximum des constructions au-dessus du sol ne dépassera pas 2 m³ par mètre carré de la surface totale de la parcelle.
- 2.5 La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est fonction de la hauteur "h" de cette façade.
- Si h est inférieur à 6 m., d = 6 m.
Si h est supérieur à 6 m., d = h.
- Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.

Modification de l'article 2.6 du règlement :

- 2.6. Les constructions ne dépasseront pas la hauteur de 10 mètres au point le plus haut de la dalle-toiture (voir également article 2.8).

La Municipalité pourra autoriser de cas en cas des éléments de construction hors gabarit qui seraient nécessités par des besoins particuliers **et pour autant qu'ils n'apportent aucune nuisance.**

Les installations nécessaires aux équipements de ventilation - climatisation seront contenues à l'intérieur du gabarit.

Approuvé par la Municipalité le 27 juillet 1987.

- 2.7 Un élément haut destiné à la publicité peut être autorisé pour autant qu'il ne gêne pas le voisinage ou qu'il ne compromette pas l'aspect général des lieux.
- 2.8 Les toitures seront horizontales (plates) ou à faible pente. Elles seront recouvertes d'un matériau non brillant admis préalablement par la Municipalité.
- * 2.9 ~~Il sera prévu un nombre de places de stationnement - voiture à raison de 1 place par 15 m² de planchers bruts construits. L'aire de stationnement sera étudiée de telle sorte qu'elle puisse être arborisée.~~
Mod. du 05.09.1987
- 2.10 Les accès ne pourront se faire qu'à partir de la route communale située au Nord du périmètre concerné. Les constructeurs soumettront, simultanément au dossier d'enquête, un plan général des circulations et des accès. Ce plan sera étudié en collaboration avec la Municipalité ainsi qu'avec le Service cantonal des routes.
- 2.11 Une zone boisée d'au moins 20 m. de largeur doit être créée le long de la limite Ouest. Elle fera l'objet d'un plan d'aménagement spécial soumis au préalable à la Municipalité qui en fixera les essences et les dimensions. Ce plan sera joint au dossier d'enquête. En outre, les dispositions du règlement communal sur le Plan d'Extension concernant la zone de verdure boisée sont applicables.
- 2.12 Pour le surplus, les dispositions de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, son règlement d'application, ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables.

- * 2.9. Il sera prévu un nombre de places de stationnement-voiture à raison d'une place par 15 m² de planchers bruts construits. L'aire de stationnement (maximum un niveau sur rez) sera étudiée de telle sorte qu'elle puisse être arborisée.

L'aire de stationnement n'est pas prise en considération pour les exigences contenues dans les art. 2.3 et 2.4. Elle ne servira en aucun cas de surface de vente.

Romanel

